KF/BJH/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 636/2023

ARRÊT CONTRADICTOIRE N° 004/2024 du 04/01/2024

1ère CHAMBRE

Affaire

La société YANKA SARL
(Maître ABI Koffi Marius)

Contre

La société SODEXIM
(Maître DEGRE Kouassi Prosper)

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société YANKA contre l'ordonnance N° 3445/2023, RG N° 2915/2023 rendue le 14 aout 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit la société SODEXIM mal fondée en ses demandes en paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 04 JANVIER 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre janvier de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse **OUATTARA** et **Messieurs René DELAFOSSE, JEANSON Jean Claude** et **KOIZAN Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **DOUHO Thémaubly Danielle épouse BAHI**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ YANKA SARL, Société à Responsabilité Limitée, au capital social de 115.000.000 de F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, RC N° 233 723, CC N° 9900457Q, 18 BP 3295 Abidjan 18, Tél. : 27.21.24.29.47, Fax. : 27.21.24.11.24, agissant aux poursuites et diligences de monsieur YANGNI N'Da Jean Baptiste, son Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social susdit ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, Maître ABI Koffi Marius, Avocat à la Cour, sis à Abidjan Cocody Angré 7ème Tranche, Rue L 155 non loin du Groupe École ASP, 08 BP 213 Abidjan 08, Tél. : 27.22.26.26.58/01.73.31.97.95 ;

D'UNE PART ;

ET ;

LA SOCIÉTÉ SODEXIM, Société par action Simplifiée (SAS) de droit français, dont le siège social sis à 987 le Linselles 59250, France, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Lille Métropole le numéro 412 851 545, agissant aux poursuites et diligence de Monsieur Philippe DENEVE représentant son Président, la société CONGUIMA, Société à Responsabilité Limitée (SARL) de

droit français capital de 1 500 000 euros dont le siège social sis à 987 route de Linseltes 59250 Halluin, immatriculée registre du Commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 750 053 159 ;

Intimée,

Représentée et concluant par son Conseil, le Cabinet DEGRE Kouassi Prosper, Avocat au Barreau d'Abidjan, y demeurant Abidjan Angré, Pétro Ivoire, à 50 m de la station SHELL, en direction du terminus du bus 82, Immeuble Numéro UNO, bloc A, 1er étage, porte 3, 04 BP 2161 Abidjan 04, Tél. : (225) 27.21.79.39.09 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 14 août 2023 une ordonnance N° 3445/2023, RG N° 2915/2023 en ces termes :

« *Statuant publiquement, contradictoirement,* en matière *d'exécution et en premier ressort ;*

Déclarons recevable l'action initiée par la société SODEXIM ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société YANKA à lui payer la somme de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (9.855.553) francs CFA, représentant la cause de la saisie attribution de créance pratiquée, le 11 mai 2023, au préjudice de la société HYDROPLUS ;

Condamnons la société YANKA à payer à la société SODEXIM, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Disons que ledit paiement est assorti d'une astreinte de deux cent (200.000) F CFA par jour de retard à compter de la signature de la décision ;

Déboutons la société SODEXIM du surplus de ses prétentions ;

Disons surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamnons la société YANKA aux dépens » ;

Par acte d'appel du 30 août 2023 de Maître ABOU Agah Edmond, Commissaire de justice à Abidjan, la société YANKA SARL a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné la société SODEXIM à comparaître à l'audience du 07 septembre 2023 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 636/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 07 septembre 2023, puis renvoyée au 26 octobre 2023 pour toutes les parties ;

À cette date, la cause est renvoyée au 09 novembre 2023 pour toutes les parties et retenue, puis mise en délibéré pour le 04 janvier 2023 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit du 30 août 2023 la société YANKA SARL, a relevé appel de l'ordonnance RG N°2915/2023 rendue le 14 aout 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« *Statuant publiquement, contradictoirement,* en matière *d'exécution et en premier ressort ;*

Déclarons recevable l'action initiée par la société SODEXIM ;

L'y disons partiellement fondée ;

Condamnons la société YANKA à lui payer la somme de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (9.855.553) francs CFA, représentant la cause de la saisie attribution de créance pratiquée, le 11 mai 2023, au préjudice de la société HYDROPLUS ;

Condamnons la société YANKA à payer à la société SODEXIM, la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Disons que ledit paiement est assorti d'une astreinte de deux cent (200.000) F CFA par jour de retard à compter de la signature de la décision ;

Déboutons la société SODEXIM du surplus de ses prétentions ;

Disons surabondante la demande d'exécution provisoire ;

Condamnons la société YANKA aux dépens »

À l'appui de son appel, la société YANKA SARL expose qu'en sa qualité de débitrice de la société HYDROPLUS des sommes de sept millions (7.000.000) F CFA et deux millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (2.855.553) F CFA, la société SODEXIM, créancière de celle-ci, a pratiqué à son préjudice, entre ses mains, deux saisies conservatoires de créances, dénoncées les 27 février et 28 mars 2023 ;

Elle indique que le 11 mai 2023, à 12 heures 00 minutes, la société SODEXIM a pratiqué une saisie-attribution de créances entre ses mains, au cours de laquelle elle a précisé qu'elle est débitrice de la société HYDROPLUS d'une somme de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (9.855.553) F CFA qu'elle n'a pu payer en raison de nombreuses difficultés opérationnelles et de trésorerie qu'elle connait ;

Malgré cela, fait-elle observer, la société SODEXIM a procédé à la conversion des saisies conservatoires précédentes en saisie-attribution de créances, par exploit du 11 mai 2023 à 12 heures 15 minutes ; puis le 17 juillet 2023, l'a assignée devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour la voir condamner au paiement des causes de la saisie et à des dommages-intérêts sous astreinte ;

Vidant sa saisine, ladite juridiction a rendu le jugement dont appel ;

Elle fait grief au juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan d'avoir fait droit aux demandes de la société SODEXIM en estimant, sur le fondement de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qu'elle a délibérément fait obstacle à l'exécution de la saisie-

attribution de créance ; alors qu'en réalité, elle traverse une situation financière difficile à cause de laquelle les sommes représentant le montant de la créance de la société HYDROPLUS à son égard ne sont pas disponibles ;

Par ailleurs, elle relève que la créance alléguée ne repose sur aucun titre exécutoire consacrant sa certitude, dans la mesure où il s'agit de la contrepartie des prestations dont elle a bénéficiées de la part de la société HYDOPLUS dans le cadre de la convention de transport qui les lie ;

En définitive, elle affirme qu'elle ne refuse pas de payer les sommes réclamées, mais se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire ; et que c'est donc à tort que le premier juge l'a condamnée au paiement des causes d'une saisie dont elle n'a jamais détenu le montant ;

Par conséquent, elle prie la Cour d'infirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions et statuant à nouveau, débouter la société SODEXIM de toutes ses demandes ;

En réplique, la société SODEXIM excipe in limine litis de l'irrecevabilité l'appel de la société YANKA SARL ;

Pour ce faire, elle souligne que l'appel porté devant la Cour d'Appel d'Abidjan par acte d'appel du 24 aout 2023 est irrecevable, car aux termes de l'article 3 du décret N°2017-501 du 2 août 2017 portant création de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan et fixant son siège, son ressort territorial et sa composition, c'est la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan qui statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Relativement à l'appel interjeté devant la Cour d'Appel de Commerce par l'acte d'appel du 30 août 2023, elle relève qu'il a été introduit hors délai ;

En effet, explique-t-elle, selon l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les ordonnances rendues en matière d'exécution sont susceptibles d'appel dans le délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision ; or, en l'espèce, l'ordonnance querellée a été rendue le 14 août 2023, donc l'appel du 30 août 2023, intervenu seize (16) jours plus tard, est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

Elle ajoute que si par extraordinaire la Cour passait outre l'exception d'irrecevabilité par elle soulevée, elle la prie de déclarer l'appel mal fondé ;

À cet effet, elle fait valoir qu'il s'infère de la lecture combinée des articles 38 et 83 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, que le tiers saisi est tenu de payer les causes de la saisie lorsque le créancier saisissant lui présente un certificat attestant de l'absence de contestation ;

Or, fait-elle observer, bien qu'elle ait présenté à la société YANKA SARL le certificat prouvant la non contestation de l'acte de conversion des saisies conservatoires de créances pratiquées au préjudice de la société HYDROPLUS en saisie-attribution de créances, celle-ci s'est refusée à payer les sommes saisies, ce qui est un manquement à ses obligations et constitue une faute justifiant la décision du premier juge ;

Elle précise que les sommes reconnues, saisies et cantonnées étant ainsi rendues indisponibles au profit de la société SODEXIM, la société YANKA ne peut invoquer de prétendues difficultés financières pour refuser de les payer ; elle ajoute qu'en réalité, celle-ci a détourné les sommes saisies pour les affecter à ses propres besoins, afin de maximiser son chiffre d'affaires à son dépens ;

Elle fait remarquer qu'en outre, l'absence d'un titre exécutoire consacrant une créance certaine de la société HYDROPLUS à l'égard de la société YANKA ne peut justifier le refus de celle-ci de payer les sommes saisies, cette exigence ne lui étant pas opposable ;

Pour finir, elle sollicite de la Cour le rejet des prétentions de l'appelante et la confirmation de l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'appel

- ***Tirée de l'introduction de l'appel devant de la Cour d'Appel d'Abidjan***

Considérant que la société SODEXIM excipe de l'irrecevabilité de l'appel relevé de l'ordonnance N° 3445/2023 rendue le 14 août 2023 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan par l'exploit du 24 août

2023 avec assignation devant la Cour d'Appel d'Abidjan, au motif que seule la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan est compétente pour connaître des appels interjetés contre les décisions rendues par le Tribunal de Commerce ;

Considérant cependant que ledit appel n'a pas été porté devant la Cour d'appel de céans, elle ne peut valablement se prononcer sur cette demande ;

Qu'il y a lieu de la rejeter ;

- ***Tirée de la forclusion de l'appelante***

Considérant que la société SODEXIM soulève également l'irrecevabilité de l'appel interjeté par la société YANKA SARL contre l'ordonnance susmentionnée, motif pris de ce que conformément aux dispositions de l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les ordonnances rendues en matière d'exécution sont susceptibles d'appel dans un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la décision ;

Que la décision querellée ayant été rendue le 14 août 2023, le recours du 30 août 2023 est tardif pour être intervenu 16 jours après son prononcé ;

Considérant que contrairement aux allégations de l'intimée, l'article 49 de l'Acte uniforme précité est relatif aux décisions rendues en matière de saisie conservatoire et des autres voies d'exécution en dehors de la saisie-attribution ;

Qu'en effet, en ce qui concerne les litiges relatifs à une saisie-attribution de créances, comme c'est le cas en l'espèce, l'article 172 dudit Acte uniforme dispose que *« la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.*

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente. » ;

Qu'il s'en infère que le délai de quinze (15) jours imparti commence à courir à partir de la signification de la décision à lui faite à personne et non à compter de son prononcé ;

Que la décision du 14 août 2023 n'ayant pas été notifiée à la société YANKA SARL, son appel interjeté contre elle le 30 août 2023 ne peut être valablement considéré comme tardif ;

Qu'il lieu de rejeter ce moyen comme étant mal et déclarer ledit appel recevable pour être intervenu conformément aux exigences légales de forme et délai ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur le paiement des causes de la saisie

Considérant que la société YANKA reproche au premier juge de l'avoir condamnée au paiement des causes de la saisie-attribution de créances du 11 mai 2023, au motif qu'elle a violé les articles 38 et 83 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, alors qu'elle n'a, à aucun moment, fait obstacle aux opérations de saisie ;

Qu'elle a constamment apporté son concours à toutes les opérations, en faisant promptement des déclarations sincères chaque fois qu'elle en a été requise ;

Que le non-paiement des sommes d'argent objet de la saisie-attribution de créance procède d'une difficulté légitime résultant de sa mauvaise santé financière et ne saurait être constitutif d'un obstacle volontaire abusif aux opérations de saisie ;

Considérant que pour sa part, la société SODEXIM estime qu'en refusant de payer les causes de la saisie, bien qu'elle lui ait présenté un certificat attestant de la non contestation de ladite saisie, la société YANKA a commis une faute et que c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives ;*
Ces déclarations et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts » ;

Que *l'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;*

Qu'il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que le tiers saisi est tenu de renseigner le Commissaire de Justice lorsque la saisie est opérée entre ses mains et doit également transmettre des pièces justificatives, et qu'en cas d'inexécution de ses obligations, il s'expose à la condamnation aux causes de la saisie et à des dommages et intérêts ;

Que de même, ces déclarations doivent refléter la réalité ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que suivant procès-verbal de saisie conservatoire en date du 11 mai 2023, la société SODEXIM a fait pratiquer une saisie-attribution de créances entre les mains de la société YANKA au préjudice de la société HYDROPLUS ; laquelle a déclaré au Commissaire de Justice que *« HYDROPLUS loue des camions à YANKA pour le transport de produits pétroliers au terme d'un contrat(ci-joint) pour le compte de VIVO.*

En contre-partie YANKA paie le coût du transport à HYDROPLUS.

Cependant suite aux nombreuses difficultés opérationnelles et de trésorerie de YANKA, cette dernière n'a pas pu honorer ses engagements envers HYDROPLUS qui représente une somme de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (9.855.553) F CFA sous réserve d'un rapprochement des comptes entre les parties contractantes » ;

Qu'en faisant une telle déclaration, la société YANKA n'a, à aucun moment, reconnu détenir pour le compte de la société HYDROPLUS la somme de neuf millions huit cent cinquante-cinq mille cinq cent cinquante-trois (9.855.553) F CFA disponible au cours de cette saisie et aucune pièce du dossier ne l'atteste ;

Qu'il s'ensuit qu'il ne peut lui être valablement attribué la qualité de tiers saisi ; le tiers saisi étant, selon la jurisprudence constante de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), celui qui, au moment de la saisie, détient effectivement des fonds appartenant au débiteur saisi ;

Que dans ces circonstances, c'est à tort que le premier juge a estimé que la société YANKA a délibérément refusé d'effectuer le paiement en dépit de la présentation du certificat attestant de l'absence de contestation de la saisie et condamné au paiement des causes de la saisie ;

Qu'il convient, dès lors, d'infirmer l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, débouter la société SODEXIM de sa demande en paiement des causes de la saisie comme étant mal fondée ;

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Considérant que la société YANKA fait grief au premier juge de l'avoir condamnée au paiement de dommages-intérêts, alors qu'elle n'a fait aucun obstacle aux opérations de saisie, que ses déclarations sont sincères et que la société SODEXIM ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle aurait subi de ce fait ;

Considérant que la société SODEXIM estime que sa condamnation au paiement de dommages-intérêts est justifiée, car elle a détourné à son profit les sommes saisies et les a affectés à ses propres besoins pour maximiser son chiffre d'affaires à ses dépens ;

Considérant qu'il ressort des dispositions des articles 156 et 38 susvisés que le tiers saisi qui fait une déclaration mensongère ou inexacte ou obstacle à la saisie s'expose à être condamné à payer des dommages et intérêts au créancier saisissant ;

Qu'à ce titre, il est constant que les dommages-intérêts sont assis sur la responsabilité civile délictuelle suppose la réunion cumulative de trois (03) conditions, à savoir une faute, un préjudice et un lien de causalité entre eux ;

Qu'en l'espèce, la Cour a sus jugé que la société YANKA n'a nullement violé les dispositions des articles sus mentionnés dans la mesure où elle n'a pas qualité de tiers saisi et qu'elle n'a commis aucune faute ;

Qu'il s'ensuit que l'un des éléments de la réparation faisant défaut, en l'occurrence la faute, c'est donc à tort que le premier juge a condamné la société YANKA SARL au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu dès lors, d'infirmer l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, déclarer la société SODEXIM mal fondée en sa demande en paiement de dommages-intérêts et l'en débouter ;

Sur l'astreinte comminatoire

Considérant que la société SODEXIM la sollicite ;

Que cependant ses demandes principales en paiement des causes de la saisie et en dommages-intérêts ayant été déclarées mal fondées, la demande accessoire aux fins d'assortir la présente décision d'une astreinte comminatoire doit elle aussi être rejetée ;

Sur les dépens

Considérant que la société SODEXIM succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel interjeté par la société YANKA contre l'ordonnance N° 3445/2023, RG N° 2915/2023 rendue le 14 aout 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit la société SODEXIM mal fondée en ses demandes en paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts, par décision assortie de l'exécution provisoire ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.